

VD_FINDINFO ML / 2015 / 175 vom 20. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___175

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 175 du 20 août 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 175 del 20 agosto 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CRAINTE FONDÉE | 29 CO, 31 al. 2 CO, 31 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 1

LP, le montant de 2'000'000 fr. étant exigible dès le 1^{er} septembre 2013. Le fait que cet acte a, d'après son libellé, été signé à [...] n'a pas d'incidence dès lors que, comme exposé plus haut, les éléments d'une reconnaissance de dette ressortissent au droit suisse. L'argument de la recourante (cf. recours, p. 23), selon lequel cette pièce est un titre à la mainlevée provisoire pour le montant en poursuite, est donc bien fondé. III. a) Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP; ATF 96 I 4 c. 2; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 c. 7.2.1.3 ; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 c. 4.3.1). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 c. 3.2), notamment l'inexistence ou l'extinction de la dette, et en particulier les vices de la volonté (Stahelin, in : Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 90 s. ad art. 82 LP). S'agissant des moyens libératoires de l'art. 82 al. 2 LP, le juge statuant sous l'angle de la simple vraisemblance, il n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués par le poursuivi; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2). Savoir si les moyens libératoires invoqués selon l'art. 82 al. 2 LP sont valables se détermine d'après la loi que désignent les règles de conflit suisses (Stahelin, op. cit., n. 174 ad art. 82 LP et les références citées, p. 736 ; TC Bâle-Campagne, BJM 1989, pp. 258 ss ; CPF 15 juillet 2013/297). C'est à celui qui se prévaut de ce moyen – soit s'il s'agit d'un moyen libératoire, le débiteur – de prouver le droit étranger applicable, en vertu de l'art. 16 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291 ; ATF 140 III 456 c. 2.4). b) En l'occurrence, pour faire échec à la mainlevée, l'intimé au recours invoque, d'une part, que la reconnaissance de dette citée au considérant II qui précède est fautive et, d'autre part, qu'elle a été obtenue sous la menace et a été invalidée (cf. réponse, pp. 13-15). En réalité, dès lors que la fausseté invoquée ne signifie pas que la signature figurant sur l'acte ne serait pas authentique – le recourant admet qu'il s'agit de la sienne - mais que la reconnaissance de dette ne représenterait pas sa volonté réelle, l'intimé invoque dans ces deux arguments un vice de la volonté, plus particulièrement la crainte fondée. c) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer quel droit, du droit [...] ou du droit suisse, est applicable à l'invalidation de la reconnaissance de dette signée le 5 août 2013 à [...], ni notamment si l'élection de droit contenue dans la reconnaissance de dette – donc dans un acte unilatéral - peut être opérante selon l'art. 116

LDIP, ce qui est très douteux. aa) En effet, si c'est le droit [...] qui est applicable à cette question, force est de constater que le débiteur, qui avait la charge de la preuve de ce moyen libératoire, n'établit pas le droit étranger. bb) Si c'est le droit suisse qui l'est, ce moyen ne peut qu'être rejeté, pour les motifs suivants : aaa) Aux termes de l'art. 29 al. 1 CO, si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. Lorsque les menaces sont le fait d'un tiers et que l'autre partie ne les a ni connues, ni dû connaître, celui des cocontractants qui en est victime et qui veut se départir du contrat est tenu d'indemniser l'autre si l'équité l'exige (art. 29 al. 2 CO). Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace, de la crainte fondée qui en résulte, de l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration, et de l'effet causal de la menace sur la passation d'un acte appartient à la partie menacée (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] ; TF 4A_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.2.1 ; TF 4C.214/2006 du 19 décembre 2006 c. 4). Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (art. 31 al. 2 CO). Il est de jurisprudence que l'art. 31 CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption (ATF 114 II 131 c. 2b p. 141), qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (Schwenzer, in Honsell/Vogt/Wiegand (éd.), Basler Kommentar, Obligationenrecht (OR), vol. I, Bâle,

E. 5

e éd. 2011, n. 11 ad art. 31 CO, pp. 272 s.). L'acte d'invalidation doit exprimer avec suffisamment de clarté, explicitement ou implicitement, que la victime n'entend pas maintenir le contrat pour vice de la volonté (ATF 106 II 346, c. 3a, p. 349 ; TF 4A_173/2010 du 22 juin 2010, c. 3.3 ; Schwenzer, op. cit., n. 3 ad art. 31 CO, p. 271 ; Schmidlin, in : Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations, vol I, 2 e éd. 2012, n. 14 ad art. 31 CO ; Schmidlin, Berner Kommentar, OR, Berne 2013, n. 68 ss ad art. 31 CO, pp. 314 ss). Une déclaration implicite d'invalidation peut résider dans le fait de réclamer la restitution des prestations déjà échangées, ou le refus d'accepter la prestation offerte par l'autre partie, si ce comportement peut être interprété de bonne foi par le cocontractant comme une mise à néant du contrat ; le seul fait d'indiquer qu'un montant a été perçu indûment ne suffit toutefois à cet égard pas (Schwenzer, op. et loc. cit. ; Schmidlin, Berner Kommentar, OR, n. 71 ad art. 31 CO, p. 314 ; TF 4A_173/2010, précité, c. 3.4). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, Berner Kommentar, n. 68 ad art. 31 CO, p. 314 ; Schwenzer, op. cit., n. 10 ad art. 31 CO, p. 272). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet ex tunc (ATF 128 III 70, JT 2003 I 4). C'est à celui qui prétend avoir invalidé le contrat en temps utile de le prouver (art. 8 CC ; Schwenzer, op. cit., n. 16 ad art. 31 CO). Tout ce qui vient d'être exposé sur l'invalidation du contrat vaut pour la reconnaissance de dette, qui peut aussi être invalidée pour vice du consentement, par exemple pour dol, erreur essentielle ou crainte fondée (TF 4C.335/1999 du 25 août 2000 c. 3b ; ATF 96 II 25, c. 1 p. 26 et les réf. cit. ; ATF 33 II 405 ; ATF 26 II 403 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 157 ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, OR, n. 52 ad art. 17 OR, p. 505 ; Schwenzer, op. cit., n. 9 ad art. 17 OR, p. 142). bbb) En l'espèce, l'intimé a allégué en première instance avoir informé les représentants de la recourante du

fait qu'il ne s'estimait pas lié par la reconnaissance de dette, par le dépôt d'une réponse dans le cadre de la procédure initiée par celle-ci en [...], d'une part (réponse du 20 mars 2015, all. 5, pp. 8 et 12), et lors de la présente procédure de mainlevée, par courrier recommandé du 4 mars 2015, d'autre part (ibidem, all. 6, pp.

E. 8

et 12). Il reprend ces arguments en seconde instance (mémoire de réponse, p. 15). Le premier de ces faits ne ressort cependant pas du dossier, la réponse de l'intimé dans le cadre du procès [...], qu'il aurait produite en première instance sous pièce 6 de son bordereau, n'étant pas traduite. Quant au courrier recommandé du 4 mars 2015, par lequel l'intimé, par son représentant, déclare invalider la signature qu'il a apposée sur la reconnaissance de dette en cause, prétendument signée lors des deux séquestrations subies en [...] et au [...], il s'agit bien d'une déclaration d'invalidation, dont il n'est pas contesté qu'elle est arrivée dans la sphère d'influence de la recourante. Toutefois, elle a été émise plus d'un an après les soi-disant actes de contrainte, qui dateraient des 5 août 2013 et du début du mois de décembre 2013. Certes, l'intimé invoque (réponse au recours, p. 12) que, comme il a signé une quantité considérable de documents qu'il n'a pas pu lire, « il ne pouvait pas savoir auprès de qui exactement il devait invalider sa signature » ; il ne pouvait donc pas invalider l'acte en cause avant que celui-ci ne soit produit dans la procédure de mainlevée puisqu'il ne l'a découvert qu'à ce moment-là. Ce faisant, il perd complètement de vue qu'il a lui-même invoqué, notamment dans une lettre de son conseil au conseil de la recourante du 30 août 2013, dans sa plainte du 8 novembre 2013 et son audition-plainte du 15 décembre 2013 que la recourante aurait commandité son enlèvement pour lui faire signer des reconnaissances de dette, notamment des reconnaissances de dette de 2'000'000 fr. et 1'586'000 francs. L'audition-plainte du 15 décembre 2013 est à cet égard très claire (« J'ouvre une parenthèse ici pour mentionner que j'avais déjà été séquestré en [...] au mois d'août et qu'à cette occasion, on m'avait obligé de signer une reconnaissance de dettes pour Madame Y. _____ de CHF 2'000'000.- et CHF 1'586'000.-. C'est là que j'ai compris que Madame Y. _____ était de nouveau l'instigatrice de mon enlèvement en [...]. »). En outre, il perd de vue que les reconnaissances de dettes en cause ont été invoquées dans la demande en paiement que la recourante a déposée en 2013 devant le tribunal de première instance d' [...], et qu'elles ont été produites à l'appui de celle-ci ; l'intimé, qui prétend avoir déposé une réponse, a pu en prendre connaissance à ce moment-là. C'est dire que, contrairement à ce qu'il tente de faire accroire, l'intimé disposait dès fin août 2013, ou à tout le moins dès décembre 2013, de tous les éléments pour émettre une déclaration d'invalidation auprès de la recourante. Dans ces conditions, le délai d'un an de l'art. 31 CO doit courir dès que la crainte a été dissipée, comme le prévoit le texte légal, et non après, comme le soutient l'intimé. Enfin, on ne saurait admettre l'existence de déclarations implicites d'invalidation qui résideraient, par exemple, dans les plaintes pénales déposées par l'intimé ou le refus de celui-ci de payer à la recourante la somme réclamée. D'une part, l'intimé lui-même ne le fait pas valoir. Et d'autre part, ces manifestations de volonté ne sont pas suffisamment claires pour être interprétées comme telles ; en particulier, la plainte pénale est émise à l'attention des autorités, et n'est pas une déclaration de volonté du plaignant à l'attention des parties à la procédure pénale ; du reste, comme le ministère public genevois n'est pas entré en matière sur la plainte, et que la recourante n'a pas été considérée comme partie à la procédure, le contenu de la plainte peut d'autant moins lui être opposé. Vu ce qui précède, il convient de retenir, au stade la mainlevée, que l'intimé ne rend pas vraisemblable qu'il a invalidé en temps utile la reconnaissance de dette litigieuse,

mais au contraire que celle-ci a été ratifiée. ccc) Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions posées à l'invalidation (cf. cons. IIIc)bb)aaa)) sont rendues vraisemblables. En tout état de cause, il faut constater que l'existence d'une prétendue crainte fondée causée par un tiers, et qui aurait été causale dans la signature de la reconnaissance de dette litigieuse, ne repose que sur les déclarations de l'intimé à diverses autorités, administratives et pénales. En outre, le caractère passablement rocambolesque des récits des prétendus enlèvements entache indéniablement leur crédibilité. On peut citer, par exemple, la menace de ses ravisseurs au moyen d'une seringue contenant de l'adrénaline, alors que ceux-ci disposaient déjà d'armes à feu et de couteaux, ou une reconnaissance de dette que ses ravisseurs l'auraient obligé à signer en raison de 2'000'000 shekel (monnaie d'Israël) que l'intimé aurait reçus de Moshe Dayan (étant rappelé que ce dernier, général et homme d'Etat israélien, est décédé à Tel Aviv en 1981, alors que l'intimé était âgé de 17 ans). Enfin, il est peu vraisemblable qu'une personne enlevée et séquestrée dans les conditions très dures et violentes décrites par l'intimé poursuive ses vacances à son terme une fois libérée, comme l'a fait l'intéressé du 6 au 23 août 2013. IV. a) La recourante prétend avoir un autre titre à la mainlevée, à savoir un prêt conclu entre elle et l'intimé portant sur le montant en poursuite, qu'elle aurait résilié le 19 décembre 2012, avec un délai de six semaines pour restituer le montant prêté. Le remboursement du montant de 2'000'000 fr. était ainsi exigible à la date de la poursuite. L'intimé conteste l'existence de ce prêt, disant qu'il n'aurait pas reçu personnellement d'argent de la recourante et que le transfert de 2'000'000 fr. en faveur de son épouse était un cadeau ; quant au contrat de prêt au dossier, attestant d'un prêt de 2'000'000 fr. de la recourante à l'épouse de l'intimé, en date des 10 et 11 juin 2013, il s'agirait d'après l'intimé d'un acte simulé, établi à des fins fiscales ; quant au contenu de sa déclaration d'impôts 2013, qui mentionne une dette de 2'000'000 fr. vis-à-vis de la recourante, l'intimé prétend qu'il ne serait « pas conforme à la réalité », ayant « agi de la sorte pour des motifs d'optimisation fiscales » (réponse au recours, p. 4).

b) Il est vrai que le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 c. 2 précité; TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 c. 3.2; CPF, 28 août 2013/339; CPF, 14 août 2013/320), et que lorsque le prêt ne comporte aucun terme pour le remboursement ni délai d'avertissement, l'exigibilité du remboursement est soumise à l'avertissement de six semaines prévu à l'art. 318 CO (CPF, 14 août 2013/320 précité; CPF, 9 février 2012/117; CPF, 26 novembre 2009/413). c) En l'espèce, dès lors que la recourante dispose d'un titre à la mainlevée provisoire sous la forme d'une reconnaissance de dette, il n'est pas utile d'examiner s'il existe un autre titre à la mainlevée, en particulier si la cause indiquée dans la reconnaissance de dette est prouvée ou rendue vraisemblable par titres. Quant aux moyens de l'intimé, ce sont des moyens de fond qui touchent à la réalité de la cause indiquée dans la reconnaissance de dette, à savoir la réalité d'un prêt de la recourante à l'intimé. A ce stade, ils n'apparaissent pas pertinents car ils concernent le bien-fondé de la créance reconnue, qui échappe au juge de la mainlevée. d) Au demeurant, il n'est pas contesté que, le 22 juin 2011, les époux sont devenus copropriétaires, chacun pour une demie, d'une villa à [...] ; d'après les pièces au dossier, un montant de 2'900'000 fr. a été viré peu avant, soit le 17 juin 2011, du compte d'une société anonyme sur le compte de l'épouse de l'intimé, avec la mention « loan », ce qui signifie « prêt » en anglais et que, le 20 juin 2011, celle-ci a transféré 900'000 fr. de son compte au compte d'un dénommé B.B._____ ; il est vrai qu'aucune pièce ne permet de rattacher cette société à la recourante ; mais, l'intimé ne

conteste pas que la recourante a remis 2'000'000 fr. à son épouse et il a même reconnu, lors de son audition-plainte du 15 décembre 2013 avoir bénéficié de cette somme (« Il est vrai que j'ai bénéficié d'une somme de CHF 2'000'000.- de la part de Madame Y. _____ »). On peut donc retenir, à ce stade, et sur la base des pièces, que la recourante a transféré au moins 2'000'000 fr. sur le compte de l'épouse de l'intimé et que cette somme a été employée par les deux époux à l'acquisition, par eux deux et en copropriété, d'un bien-fonds qui est devenu leur domicile. D'après une autre pièce au dossier, datée du 10 juin 2011 et signée par les intéressées, la recourante a prêté à l'épouse de l'intimé un montant de 2'000'000 fr., sans intérêt, pour acquérir une maison d'un montant de 2'850'000 fr., le montant prêté étant remboursable en tout cas lors de la vente de la maison. L'existence d'un prêt est reconnue vis-à-vis des autorités fiscales par les époux eux-mêmes, dont la déclaration d'impôts 2013 mentionne qu'ils sont débiteurs de la recourante, à titre de prêt, d'un montant de 2'000'000 fr., chacun à concurrence d'une demie. Ainsi, il est possible que le contrat de prêt n'ait pas été (ou pas de suite été) lié à l'intimé, ou que, si celui-ci a été lié, qu'il ne l'était pas pour l'entier du montant mais seulement pour la moitié. Comme déjà dit, seul un procès au fond pourra le dire. Il n'empêche que l'intimé pouvait tout à fait valablement se reconnaître débiteur d'une dette d'autrui, en particulier de son épouse. Quant à la prétendue fausseté des éléments figurant dans la déclaration d'impôts 2013 de l'intimé, elle ne repose que sur ses propres dires. Certes, dans une attestation datée des 10 et 11 juin 2011 et qu'elle a signée, la recourante dit avoir « légué » un montant de 2'000'000 fr. à l'épouse de l'intimé pour acquérir une maison. Toutefois, rien ne peut en être tiré au stade de la mainlevée. Pour faire échec à la reconnaissance de dette, il faudrait que l'on puisse déduire de cet acte une remise de dette de la part de la recourante, qui impliquerait l'extinction de la dette reconnue (art. 115 CO). Or, comme cet acte a été conclu simultanément au contrat de prêt au dossier, qu'il ne fait pas mention ni même allusion à ce contrat, en particulier pour l'annuler, qu'il n'est pas signé par la cocontractante, et qu'il n'est pas clair (le verbe « léguer » ne signifiant pas « donner » ni même « remettre une dette »), il n'est pas possible d'en déduire que la dette reconnue est éteinte en application de l'art. 115 CO. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen de la recourante, tiré de l'existence d'un éventuel vice de la volonté lors de la signature de cet acte, et en particulier le point de savoir si l'intimé a profité de sa méconnaissance du français – avérée en 2010 selon l'attestation du Service cantonal des Naturalisations de la République et canton de Genève – en le lui remettant pour signature. Il s'agit également d'un moyen qui ressortit du fond. V. En conclusion, la recourante dispose d'un titre à la mainlevée pour le montant de 2'000'000 francs. Ce montant était exigible au terme du délai de remboursement figurant sur la reconnaissance de dette, le 31 août 2013. S'agissant d'un terme fixe, l'intimé était en demeure dès le lendemain 1^{er} septembre 2013 (art. 102 al. 2 CO). Il doit donc un intérêt moratoire, à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO), dès cette date, et non dès le 11 février 2013 comme réclamé dans le commandement de payer, la requête de mainlevée et le recours. Le recours doit ainsi être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par A.B. _____ au commandement de payer no 7'316'629 est levée provisoirement à concurrence de 2'000'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2013. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'800 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi, qui succombe, hormis sur le point très secondaire du point de départ de l'intérêt moratoire (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit aussi à la poursuivante des dépens de première instance qu'il convient d'arrêter à 6'000 francs (art. 3 et 6 TDC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser à la

recourante, assistée d'un conseil professionnel, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.